

Statuts de l'ACJG - Table des matières

	Page
Généralités	2
Siège – Responsabilité	3
Principes et objectifs.....	3
Affiliation	3
Composition de l'ACJG	4
Membres.....	4
Sociétés.....	6
Associations et/ou groupements régionaux ou spécialisés	6
Organes	7
Assemblée des délégués.....	7
Conférence des présidents et moniteurs	9
Comité central.....	10
Comité technique.....	11
Commission financière	12
Commission de vérification des comptes	13
Commissions spéciales	13
Finances	13
Litiges	14
Manifestations	15
Membres honoraires - d'honneur.....	15
Révision des statuts	15
Dispositions finales	16

ASSOCIATION CANTONALE JURASSIENNE DE GYMNASTIQUE

(née de la fusion de la Société Cantonale Jurassienne de Gymnastique et de l'Association de Gymnastique Féminine Jura)

Fondée en 2003

S T A T U T S

Généralités

Abréviations

Association cantonale jurassienne de gymnastique	ACJG
Assemblée des délégués	AD
Comité central	CC
Comité technique	CT
Commission des finances	CF
Association jurassienne des gymnastes à l'artistique	AJGA
Groupement des gymnastes vétérans Jura, Jura-Bernois	
Association jurassienne d'athlétisme	AJA
Gym-hommes Jura, Jura-Bernois	GH JU JB
Union romande de gymnastique	URG
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Caisse d'assurance de sport de la FSG	CAS-FSG

Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Période législative

La durée d'un mandat et d'une fonction est de trois ans. Les personnes élues ou nommées sont rééligibles à la même fonction deux fois consécutivement.

Les personnes élues et nommées entrent en fonction immédiatement après l'AD.

Lorsqu'une personne élue ou nommée démissionne en cours de période, son remplaçant est élu lors de la prochaine AD annuelle. L'organe concerné peut assurer l'intérim ou nommer un remplaçant si besoin est

Lors de la création d'un nouveau poste, l'organe concerné peut nommer un responsable. L'élection complémentaire aura lieu lors de l'AD suivante.

Indemnisation

L'indemnisation des personnes élues et nommées à des fonctions fait l'objet d'un règlement ad hoc.

I. Siège - Responsabilité

Nom	<u>Art. 1</u> L'Association cantonale jurassienne de gymnastique (ACJG) est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Siège	<u>Art. 2</u> Le siège de l'ACJG est au domicile du président central en fonction.
Responsabilité	<u>Art. 3</u> ¹ Seule la fortune sociale de l'ACJG peut garantir les engagements pris en son nom. La responsabilité financière des membres est exclue. ² Demeurent réservés les poursuites judiciaires sur le plan civil pour actes illicites et les poursuites pénales pour infractions.

II. Principes et objectifs

Principes	<u>Art. 4</u> L'ACJG est une association polysportive à but non lucratif; ses principes sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- offrir à toutes les classes sociales et à toutes les classes d'âge la possibilité de pratiquer un sport et des loisirs sains qui correspondent à l'attente et au niveau des gymnastes- observer une neutralité politique et confessionnelle.
Objectifs	<u>Art. 5</u> Les objectifs de l'ACJG sont : <ul style="list-style-type: none">- inciter à la constitution et/ou au développement de nouvelles sociétés ou groupements poursuivant les mêmes buts- développer et perfectionner la formation des moniteurs, des entraîneurs et des cadres lors de cours techniques et administratifs- développer la santé publique et l'esprit communautaire par la pratique d'activités gymniques et sportives- promouvoir le sport de masse et d'élite- susciter l'intérêt et l'attrait de la performance en organisant des cours, des journées cantonales, des concours et diverses manifestations- introduire les nouvelles disciplines et activités proposées par la FSG- entretenir des relations avec les autorités, ainsi qu'avec les autres associations.

III. Affiliation

Appartenance	<u>Art. 6</u> ¹ L'ACJG est membre de la FSG et se conforme à ses statuts et règlements. ² L'ACJG est affiliée à l'URG. ³ L'ACJG peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant des buts sportifs similaires. ⁴ L'ACJG est soumise aux statuts et règlements de ces mêmes associations.
--------------	--

IV. Composition de l'ACJG

Constitution

Art. 7

L'ACJG est constituée par :

- le CC, le CT et la CF
- les sociétés de gymnastique
- d'autres sociétés sportives ayant pour but l'éducation physique dans le cadre des activités de la FSG
- les associations ou groupements régionaux de gymnastique
- les associations ou groupements spécialisés de gymnastique
- les commissions spéciales
- les membres honoraires et d'honneur.

Statuts et règlements

Art. 8

Les sociétés, associations, groupements et commissions sont soumis aux statuts et règlements de l'ACJG et doivent en respecter le contenu.

V. Membres

Généralités

Art. 9

- ¹ Les membres de l'ACJG sont :
- les sociétés.
 - les associations et/ou groupements régionaux ou spécialisés.
 - les membres honoraire et d'honneur.

² Les sociétés et les associations sont seules représentatives de leurs membres.

Admission

Art. 10

¹ Toute société, association ou groupement qui désire adhérer à l'ACJG doit en faire la demande par écrit au CC en y joignant ses statuts et la liste de son comité.

² Le CC est compétent pour accepter ou refuser les demandes d'admission.

³ En cas d'acceptation, le CC soumet la ratification à l'AD.

⁴ En cas de refus, le CC motive sa décision aux intéressés et les invite à présenter une nouvelle demande répondant à ses exigences.

Démission

Art. 11

¹ Toute démission doit être adressée au CC, par écrit, au moins 3 mois avant la fin de l'exercice en cours.

² Le CC est compétent pour accepter ou refuser les démissions.

³ En cas d'acceptation, le CC soumet la ratification à l'AD

⁴ La cotisation de l'exercice en cours reste due en totalité.

⁵ La démission entraîne la perte de tous droits à la fortune de l'ACJG.

Exclusion

Art. 12

¹ La société, l'association ou le groupement qui viole intentionnellement ou par négligence grave les statuts et/ou les règlements de l'ACJG peut en être exclu.

² L'AD est seule compétente pour prononcer cette exclusion, sur préavis du CC.

³ La société, l'association ou le groupement concerné par une telle mesure sera entendu par le CC, puis par l'AD avant la décision de cette dernière.

⁴ Le retard de plus d'un an dans le paiement de ses cotisations, et ceci malgré les rappels du CC, peut entraîner l'exclusion d'une société, association ou groupement.

⁵ L'exclusion entraîne également la perte de tout droit à la fortune de l'ACJG.

Suspension
volontaire d'activité

Art. 13

¹ Toute société, association ou groupement en difficultés momentanées peut demander au CC la suspension de ses activités. Il doit alors remplir les conditions suivantes :

- la demande de suspension volontaire des activités doit être dûment motivée par écrit et signée par trois membres de la société
- la cotisation de l'exercice en cours, ainsi que toute autre obligation financière envers l'ACJG restent dues en totalité.

² Cette mesure de suspension implique les conséquences suivantes :

- la demande de suspension ne peut être renouvelée que 2 fois. La demande doit être faite par écrit, au moins 3 mois avant la fin de l'exercice en cours. A défaut, la suspension sera levée au 1^{er} janvier de l'exercice civil suivant
- elle doit faire l'objet d'une décision d'acceptation par le CC
- l'information donnée à l'AD suivante par le CC
- la non-participation aux manifestations organisées par la FSG, l'URG, l'ACJG ou par l'un de ses membres
- la perte de ses droits au sens des présents statuts.

³ Néanmoins, la société, l'association ou le groupement concerné continue de recevoir les informations sur les activités de l'ACJG. Elle peut se faire représenter aux cours cantonaux par des moniteurs qui ne sont pas indemnisés. Elle peut être représentée à l'AD, toutefois sans droit de vote.

Réadmission

Art. 14

¹ Toute société, association ou groupement désirant être réintégré au sein de l'ACJG doit présenter une demande écrite et motivée au CC, à laquelle sont joints les statuts ainsi que la liste du comité.

² Le CC, après examen, soumet la demande de réadmission avec préavis à l'AD.

³ Suite à une exclusion, une demande de réadmission ne peut être présentée qu'après un délai d'attente d'une année.

Droits

Art. 15

¹ Les sociétés, associations ou groupements membres de l'association sont autonomes dans leur gestion et organisation.

² Ils peuvent présenter des propositions à l'AD.

A Sociétés

Devoirs et obligations Art. 16

Les sociétés s'engagent à :

- respecter les statuts et règlements de l'ACJG
- observer les délais impartis pour les affaires administratives et techniques de l'ACJG
- se faire représenter aux cours et aux assemblées
- promouvoir l'activité gymnique et sportive collective et individuelle en favorisant la participation aux manifestations
- assurer leurs membres à la CAS-FSG
- soumettre au CC, pour approbation, toute modification partielle ou totale de leurs statuts
- remplir scrupuleusement l'état des membres selon les directives de la FSG
- payer les cotisations cantonales et fédérales dans les délais impartis
- annoncer par écrit, au CC, tout changement de direction administrative ou technique
- promouvoir les objectifs de l'ACJG et soutenir les efforts des dirigeants
- motiver leurs membres afin de présenter des candidats pour les autorités administratives, techniques et pour les commissions
- délivrer une attestation sur demande à tout gymnaste quittant la société, pour autant que ce membre soit libre de toute obligation envers sa société.

Sanctions Art. 17

- ¹ Tout retard dans le retour des états, des inscriptions et autres, ainsi que toute absence non justifiée aux AD, aux conférences et aux assemblées extraordinaires sont passibles de sanctions.
- ² Toute absence aux cours obligatoires, sauf cas justifié et admis par le CT, est passible de sanction.

Jeunesse Art. 18

- ¹ Dans la mesure du possible, les sociétés forment un groupement jeunesse auquel elles voueront une attention toute particulière.
- ² Elles favoriseront notamment, par tous les moyens, le passage des jeunes gymnastes au groupement des actifs.
- ³ Les conditions d'admission et l'activité de ces groupes doivent être conformes aux directives de l'ACJG.

B Associations et/ou groupements régionaux ou spécialisés

Définition Art. 19

- ¹ Par associations et/ou groupements régionaux ou spécialisés on entend : regroupement de sociétés et/ou de gymnastes individuels qui ont pour objectif commun la promotion de la gymnastique au sens de la FSG.
- ² Les sociétés peuvent s'unir en associations et/ou groupements régionaux ou spécialisés constitués.
- ³ Les gymnastes individuels peuvent se grouper en association cantonale ou régionale spécialisée selon un but précis ou selon leur discipline.

Devoirs et obligations Art. 20

Les associations et/ou groupements s'engagent à :

- respecter les statuts, règlements et directives de l'ACJG
- soumettre au CC toute révision partielle ou totale de leurs statuts ou règlements pour approbation
- être représentés à l'AD de l'ACJG
- participer aux activités de l'ACJG dans le cadre de leur spécialisation
- être représentés selon les besoins au CC, au CT et à la CF
- informer préalablement le CC de tous les cours qu'ils organisent
- faciliter et promouvoir la formation de moniteurs selon les directives cantonales et fédérales
- fournir dans le délai imparti un rapport d'activité au CC en vue de l'AD.
- verser une cotisation.

VI. Organes

Définition Art. 21

Les organes de l'ACJG sont :

- l'Assemblée des délégués
- la Conférence des présidents et moniteurs
- le Comité central
- le Comité technique
- la Commission financière
- la Commission de vérification des comptes
- les Commissions permanentes ou temporaires.

VII. Assemblée des délégués

Définition Art. 22

¹ L'AD est l'organe suprême de l'ACJG.

² L'AD peut valablement délibérer lorsque la majorité des sociétés est présente.

³ Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AD doit être convoquée dans les 2 mois qui suivent. Cette deuxième AD est compétente quel que soit le nombre des sociétés présentes.

Composition Art. 23

L'AD se compose :

- des délégués des sociétés
- des délégués des associations et/ou groupements régionaux et spécialisés
- des membres du CC, du CT et de la CF
- d'un délégué par commission spéciale
- des vérificateurs des comptes
- des membres honoraires et d'honneur.

Droit de vote Art. 24

Ont le droit de vote :

- les délégués des sociétés, associations et/ou groupements régionaux ou spécialisés suivant le nombre fixé par le CC. Chaque société, association ou groupement dispose de deux voix.

- les membres honoraires

N'ont pas le droit de vote :

- les membres du CC, CT et de la CF ainsi que les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote. Ils ont voix consultative et disposent du droit de proposition.

Compétences

Art. 25

L'AD a notamment les attributions suivantes :

- approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente
- approuver les rapports annuels du CC, du CT, de la CF, des associations ou groupements et des commissions ainsi que les objectifs et les plans à court et long terme
- prendre connaissance du rapport de la Commission de vérification des comptes
- approuver les comptes annuels de l'ACJG
- fixer le montant des cotisations annuelles de l'ACJG
- approuver le budget annuel de l'ACJG
- entériner le montant des amendes
- élire le président de l'ACJG
- élire les membres du CC, du CT et de la CF
- élire les vérificateurs des comptes
- nommer les membres honoraires
- nommer les membres d'honneur
- nommer le banneret cantonal ainsi que son remplaçant sur proposition du CC
- statuer sur les propositions des CC, CT, CF, commissions, sociétés, associations ou groupements
- attribuer l'organisation de manifestations
- statuer sur l'admission, la démission, l'exclusion et la réadmission de sociétés, associations ou groupements
- décider toute révision partielle ou totale des statuts
- ratifier les conventions conclues entre le CC et d'autres associations ou groupements
- décider de la fusion avec d'autres associations ou groupements
- décider de la dissolution de l'ACJG
- elle ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Convocation

Art. 26

¹ L'AD se réunit annuellement, en principe pendant le 1^{er} trimestre de l'année civile.

² Elle est convoquée et dirigée par le CC.

³ La convocation et l'ordre du jour doivent être annoncés aux sociétés, associations ou groupements par le biais de l'organe officiel, au plus tard 6 semaines avant l'AD.

⁴ Les documents de l'AD, énumérés ci-dessous, sont expédiés aux ayants droit 3 semaines avant l'AD :

- les rapports annuels du CC, du CT et de la CF
- les propositions émanant des commissions, des sociétés, des associations ou groupements

Votations –
Elections –
Nominations

Art. 27

- ¹ Les membres de la Commission de vérification des comptes constituent le bureau de vote.
- ² Les votations et les élections se font à main levée, sauf si au minimum 1/3 des délégués demande le bulletin secret.
- ³ Les élections sont faites à la majorité absolue au premier tour, relative au second.
- ⁴ La majorité des 2/3 des voix exprimées est requise pour l'exclusion de sociétés, ainsi que pour la révision partielle et totale des statuts.
- ⁵ La majorité des 4/5 des voix exprimées est requise pour la dissolution de l'ACJG et pour autant que les 4/5 des sociétés soient représentées.

Propositions
des membres

Art. 28

- ¹ Les propositions doivent être adressées par écrit au CC au plus tard trois semaines avant l'AD.
- ² L'AD ne traite que les propositions figurant à l'ordre du jour.
- ³ Les candidatures pour les élections doivent être adressées au CC par écrit au plus tard 6 semaines avant l'AD.
- ⁴ Au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est nécessaire; au second tour, la majorité relative suffit.

Assemblée
extraordinaire

Art. 29

- ¹ Le CC peut convoquer une AD extraordinaire.
- ² Si 1/5 au moins des sociétés, des associations et/ou groupements régionaux ou spécialisés le demande, une AD extraordinaire doit être convoquée dans les 3 semaines, par écrit ou par l'organe officiel.
- ³ Elle se déroulera dans les 3 mois suivant la demande.
- ⁴ Seules les propositions présentées pourront être discutées
- ⁵ L'AD extraordinaire ne peut revenir sur une décision prise lors d'une assemblée ordinaire que si des événements, des faits nouveaux ou des modifications importantes touchant des propositions présentées, justifient une remise en discussion.

VIII. Conférence des présidents et des moniteurs

Composition

Art. 30

La conférence se compose :

- des présidents et moniteurs de sociétés
- des membres du CC, du CT et des représentants des divisions selon les besoins
- des représentants des associations et/ou groupements régionaux ou spécialisés.

Convocation Art. 31
Elle est convoquée par le CC. Elle doit avoir lieu en principe une fois par année au plus tard 10 semaines avant l'AD.

Compétences et tâches Art. 32
La Conférence des présidents et des moniteurs est pour l'essentiel un organe consultatif et a pour but :
- d'informer les sociétés, les associations et/ou groupements régionaux ou spécialisés des travaux et projets de l'ACJG
- de préparer, en collaboration avec le CC, les objets les plus importants à l'intention de l'AD.

IX Comité central

Composition Art. 33
¹ Le CC est l'organe exécutif de l'ACJG.
² Il se compose en principe d'au moins 7 personnes dont le président central, le secrétaire, le responsable de la commission financière et le président technique.
³ Dans la mesure du possible la parité entre homme et femme sera respectée.

Fonctionnement Art. 34
¹ Il fonctionne selon le principe de la collégialité.
² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du comité est présente.
³ Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, l'avis du président central est prépondérant.
⁴ Les descriptifs de fonction de chaque membre du CC peuvent faire l'objet de règlements annexes.

Compétences Art. 35
¹ Le CC a droit de proposition à l'AD.
² En cas d'urgence, le CC peut prendre des décisions qui, normalement, sont de la compétence de l'AD. De telles décisions seront soumises à l'AD suivante pour ratification.

Tâches Art. 36
Le CC a notamment les attributions suivantes :
- il assume la gestion administrative et courante des affaires
- il traite de toutes les affaires non attribuées ou dévolues expressément par les présents statuts à un autre organe
- il représente l'ACJG
- il convoque l'AD
- il exécute et fait exécuter les décisions de l'AD
- il établit un rapport annuel pour l'AD
- il publie, dans un délai de 3 mois, le PV de la dernière AD dans l'organe officiel
- il décide de l'organisation et de la gestion administrative de l'ACJG

- il planifie à moyen et à long terme l'activité de l'ACJG
- il assure le respect des statuts
- il adopte le budget et les comptes établis par la CF
- il établit les règlements, cahiers des charges et porte à la connaissance des sociétés, associations ou groupements, dans la mesure où cette compétence n'est pas expressément dévolue à la Commission financière (art. 44)
- il établit les descriptifs des fonctions et les mandats
- il décide des questions qui ne sont pas des compétences d'un autre organe
- il propose à l'élection le banneret cantonal ainsi que son remplaçant
- il est compétent pour infliger les sanctions prévues par l'art. 17.

Représentation
et Responsabilité

Art. 37

Le CC représente l'ACJG envers les tiers.

L'ACJG est engagée valablement par la signature collective du président du CC (en cas d'empêchement, d'un vice-président) et du secrétaire (en cas d'empêchement, du responsable des finances).

X. Comité technique

Composition

Art. 38

¹ Le CT se compose des membres suivants :

- président technique
- vice-président technique pour la jeunesse
- vice-président technique pour les adultes
- secrétaire technique
- responsables des divisions :
 - jeunesse
 - actives / actifs
 - dames / hommes / seniors
 - disciplines
 - manifestations.

² Dans la mesure du possible la parité entre homme et femme sera respectée.

Fonctionnement

Art. 39

¹ Il fonctionne selon le principe de la collégialité.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du comité est présente.

³ Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, l'avis du président est prépondérant.

⁴ Les descriptifs de fonction de chaque membre du CT peuvent faire l'objet de règlements annexes.

Tâches

Art 40

¹ Le CT assure la responsabilité de la direction technique et coordonne l'activité des divisions.

² Il organise les cours de formation et de perfectionnement des moniteurs en accord avec le CC ainsi que les diverses manifestations gymniques.

³ Il établit un rapport annuel pour l'AD.

⁴ Il établit les règlements, les descriptifs de fonction et les mandats en accord avec le CC.

XI Commission financière

Composition

Art. 41

¹ La CF se compose de 3 à 7 membres nommés par l'AD dont un responsable des finances, un trésorier et un secrétaire.

² Le responsable de la commission financière fait partie du CC et est l'interlocuteur valable auprès des comités et de l'AD.

³ Dans la mesure du possible la parité entre homme et femme sera respectée.

Fonctionnement

Art. 42

¹ La CF fonctionne selon le principe de la collégialité.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de la commission est présente.

³ Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, l'avis du responsable est prépondérant.

⁴ Les descriptifs de fonction de chaque membre de la CF font l'objet de règlements annexes.

Compétences

Art. 43

La CF dirige et traite les finances de l'ACJG et en rend compte au CC et lors de l'AD. Son but est de décharger les différents comités des questions financières.

Tâches

Art. 44

La CF :

- établit le budget annuel, le soumet au CC puis à l'AD pour approbation
- rédige et examine les comptes, les soumet au CC, puis à l'AD pour approbation
- administre les biens et les finances
- s'occupe de la gestion des liquidités
- établit les règlements, les descriptifs de fonction et les mandats ainsi que les actes de constitution des fonds
- traite et gère les fonds selon les actes de constitution et/ou les règlements approuvés par l'AD ainsi que les réserves
- s'assure de la bonne exécution des affaires financières
- établit les directives et les procédures financières pour les différents comités, commissions, comités d'organisation, etc.
- planifie la gestion financière à moyen et long terme
- donne son préavis ou accord sur le financement de projets, budgets des manifestations, cours, etc.
- examine les comptes des manifestations et organisations de l'ACJG
- réceptionne le décompte final découlant de fêtes et/ou manifestations organisées par les sociétés ou associations de l'ACJG, examine les comptes et fait les propositions de répartition du bénéfice ou déficit à moins qu'une procédure soit prévue dans le cahier des charges de la manifestation.

XII Commission de vérification des comptes

Composition

Art. 45

¹ La commission de vérification des comptes se compose de 4 membres nommés par l'AD. En outre, un suppléant est nommé. Ils sont tous issus de sociétés différentes.

² Il doit s'agir de membres ayant des connaissances financières et de gestion.

³ Ils sont nommés pour une période de 4 ans et ne sont pas rééligibles.

Tâches

Art. 46

La commission de vérification des comptes a les attributions suivantes :

- contrôler les comptes de l'association, les fonds spéciaux et les comptes des manifestations et organisations de l'ACJG
- présenter un rapport à l'AD
- fonctionner comme bureau de vote à l'AD.

XIII Commissions spéciales

Définition

Art. 47

¹ Le CC ou le CT en accord avec le CC, peuvent nommer des commissions temporaires ou permanentes pour des tâches ou mandats spéciaux.

² Ces commissions sont directement subordonnées au CC ou au CT.

³ Chaque commission spéciale doit comporter au moins un membre du CC ou du CT.

⁴ Les tâches et compétences des commissions spéciales sont fixées dans un cahier des charges, un règlement, une convention ou tout autre document approuvé par le CC.

XIV Finances

Recettes

Art. 48

Les recettes de l'ACJG sont notamment constituées par :

- les cotisations annuelles
- les subventions
- les revenus de la fortune
- les finances d'inscriptions et les contributions des participants aux cours
- les bénéfices sur les manifestations
- les revenus des ventes d'articles promotionnels
- les prestations des sponsors
- les contributions, amendes, dons et legs
- les recettes du bulletin officiel de l'ACJG (Abonnement, annonces, etc.)

Dépenses

Art. 49

Les dépenses sont subordonnées au budget qui est approuvé par l'AD.

Cotisations

Art. 50

¹ Les cotisations cantonales sont fixées chaque année par l'AD.

² Les cotisations cantonales et fédérales des sociétés sont calculées sur la base du relevé des effectifs et en fonction desdits effectifs.

³ Les cotisations FSG et CAS-FSG sont encaissées par l'ACJG auprès des sociétés et reversées à la FSG et CAS-FSG.

⁴ Tout retard relatif au retour des états, ainsi que toute déclaration inexacte sont passibles d'amendes infligées par le CC.

⁵ Les sociétés, associations et /ou groupements démissionnaires dans l'année sont astreints à la cotisation complète.

Exonération

Art. 51

Sont exonérés des cotisations :

- les membres honoraires
- les membres d'honneur
- les sociétés, associations et/ou groupements admis dans l'année en cours.

Exercice

Art. 52

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile

Fonds

Art. 53

¹ La CF est compétente pour créer, en accord avec le CC, des fonds spéciaux sous réserve de ratification par l'AD.

² Les fonds spéciaux sont réglés par des dispositions figurant dans leurs actes de constitution ou règlements approuvés par l'AD.

Compétences

Art. 54

L'AD est seule habilitée à attribuer des compétences financières au CC, au responsable des finances et à la CF.

XV Litiges

Litiges entre membres

Art. 55

¹ Les litiges entre sociétés, associations et/ou groupements régionaux ou spécialisés peuvent être soumis au CC.

² Lorsqu'il est saisi, le CC tente dans un premier temps conciliation. En cas d'impossibilité de concilier, il tranche alors souverainement. Sa décision est définitive.

Litiges entre le CC et un ou des membres

Art. 56

¹ Tout litige entre le CC et une société, une association et/ou groupement régional ou spécialisé sera soumis à une commission de conciliation formée de 3 présidents de sociétés non concernées, nommés d'un commun accord par les parties impliquées.

² A défaut de conciliation ou d'accord sur la nomination des médiateurs dans un délai d'un mois, le cas sera soumis en 2^{ème} instance au comité central de la FSG qui tranche définitivement.

XVI Manifestations

Manifestations
cantonales

Art. 57

¹ Les manifestations cantonales telles que concours, championnats, coupe jurassienne, etc. sont attribuées par l'AD. Les Fêtes cantonales sont organisées en principe tous les 6 ans selon un cycle déterminé en fonction des Fêtes fédérales et romandes. Les CC et CT en fixent la date en accord avec l'organisateur.

² Selon les possibilités, une ou plusieurs manifestations spécifiques pour la jeunesse sont organisées annuellement.

Prescriptions
de concours

Art. 58

Le CT établit des prescriptions de concours pour chaque manifestation cantonale.

Cahier des charges

Art. 59

¹ Un cahier des charges définit toutes les dispositions relatives à l'organisation de manifestations cantonales, à la participation, aux droits et obligations des sociétés et fixe les droits et obligations du comité d'organisation.

² Un membre au minimum du CC et/ou du CT fait partie de droit du comité d'organisation.

Manifestations
importantes

Art. 60

L'organisation de manifestations importantes qui engage financièrement l'ACJG doit être approuvée par le CC et ratifiée par l'AD. Un membre de la CF fait partie de droit du comité d'organisation.

XVII Membres honoraires - Membres d'honneur

Définition

Art. 61

Le titre de membre honoraire et de membre d'honneur de l'ACJG est décerné selon les critères contenus dans des règlements ad hoc.

XVIII Révision des statuts

Révision partielle

Art. 62

¹ Toute modification des statuts (modification, adjonction ou suppression) est de la compétence de l'AD.

² Les propositions de modification des statuts peuvent être faites par le CC, les commissions spéciales, les sociétés, les associations et/ou groupements régionaux ou spécialisés.

³ Elles doivent être remises par écrit au CC au plus tard 3 semaines avant l'AD.

⁴ Toute proposition sera motivée; le nouvel article sera rédigé dans la forme proposée par les initiateurs.

⁵ Les propositions feront l'objet d'un préavis du CC.

⁶ Le CC peut présenter une contre-proposition.

Révision totale

Art. 63

- ¹ Une révision totale des statuts peut être proposée par le CC ou par le 1/5 des sociétés au minimum.
- ² La proposition de révision totale des statuts doit être dûment motivée par écrit et remise au CC au plus tard 3 semaines avant l'AD.
- ³ Elle peut faire l'objet d'un préavis du CC.
- ⁴ Lors de l'AD, les délégués décideront de l'opportunité de la révision totale proposée. Le cas échéant et sur proposition du CC, ils nommeront une commission de révision.
- ⁵ Le projet de révision sera soumis à l'AD par le CC au plus tard 2 ans après la décision de révision des statuts.
- ⁶ Les sociétés, les associations et groupements et les commissions recevront une copie du projet 2 mois au moins avant l'AD chargée d'examiner la révision totale.
- ⁷ Le projet est ensuite soumis au comité central de la FSG.
- ⁸ L'AD procède à l'approbation du projet définitif.
- ⁹ Les nouveaux statuts seront ratifiés par la FSG.

Mode de scrutin

Art. 64

Toute révision partielle ou totale des statuts doit être approuvée par la majorité des 2/3 des voix exprimées.

XIX Dispositions finales

Dissolution

Art. 65

- ¹ La dissolution de l'ACJG ne peut être décidée que par une AD extraordinaire. Seul ce point figurera à l'ordre du jour.
- ² Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des voix exprimées et pour autant que les 4/5 des sociétés soient représentées.
- ³ Si la dissolution est décidée, l'AD extraordinaire statue sur l'affectation temporaire ou définitive de la fortune et des biens.

Cas non prévus
par les statuts

Art. 66

Pour le surplus, les articles 60 ss CCS sont applicables

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive de l'ACJG du 22 février 2003. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par la FSG.

ASSOCIATION CANTONALE JURASSIENNE DE GYMNASTIQUE

La présidente

La secrétaire

Nancy Rebetez

Christine Wermeille

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

Le président central

Le secrétaire général

Beat Unternährer

Hanspeter Müller

**Modifications des statuts de l'ACJG acceptées
à l'Assemblée des délégués du 27 mars 2010**

Généralités

Période législative

« La durée d'un mandat et d'une fonction est de trois ans. Les personnes élues ou nommées rééligibles. »

Art, 45 alinéa 3

« Ils sont nommés pour une période de 4 ans. »